

2023\_139



## Arrêté portant autorisation d'ouvertures des commerces le dimanche

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MENNEVAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
- l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015, dite loi Macron, qui prévoit que par dérogation à l'article L.3132-26 du code de travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi,
- le code du travail et notamment ses articles L.3132-26 (dans sa rédaction antérieure à la loi Macron), L.3132-27 et R.3132-1,
- la délibération n° 2023\_59-DE du Conseil Municipal en sa séance du 18/12/2023 autorisant cinq ouvertures dominicales pour l'année 2024,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les commerces de détail des secteurs d'activités **A** et **B** sont autorisés à ouvrir les dimanches suivants pour l'année 2024 :

Secteur d'activités	Dates des dimanches autorisés par Mme le Maire	Justification
<b>Secteur d'activités A :</b> Commerces de détail de l'habillement et des articles textiles Commerces de détail de la chaussure Commerces de détail quincaillerie Commerces de détail d'articles ménagers Commerces de bijouterie, joaillerie Commerces de détail d'équipement de la maison, ameublement et décoration Commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté Commerces de détail de jeux et jouets Commerces de brocante	<b>14 janvier</b> <b>30 juin</b> <b>8, 15 et 22 décembre</b>	Périodes de soldes, Fêtes de fin d'année et dates évènementielles

Secteur d'activités	Dates des dimanches autorisés par Mme le Maire	Justification
<p><b>Secteur d'activités B :</b> Commerces de détail alimentaire ou à dominante alimentaire (comprends petits commerces, supérettes, moyennes et grandes surfaces)</p>	<p><b>1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre</b></p>	<p>Préparation fêtes de fin d'année</p>

**ARTICLE 2 :** Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

**ARTICLE 3 :** Chacun des salariés ainsi privés du repos dominical bénéficiera d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine.

**ARTICLE 5 :** La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Sous-Préfet de Bernay, Madame le Maire de Menneval, la Brigade de la Gendarmerie de Bernay, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et la Direction de chaque secteur d'activités sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à MENNEVAL, le 21 décembre 2023.

Le Maire,



Mme Françoise CANU

